




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

 <p>Service de santé des armées HOPITAL D'INSTRUCTION DES ARMÉES PERCY</p>	<p><u>CONVENTION</u> <u>DE DON</u></p>	<p>ACEF PARIS</p>
<p>N° HIA PERCY : N° 2021-</p>		<p>Date du début :</p>
<p>N° // 2021-</p>		<p>Date de fin :</p>

ENTRE

L'Etat (Ministère des Armées) représenté par :

Médecin Général inspecteur Rémi MACAREZ
Médecin-chef de l'hôpital d'instruction des armées Percy
101 Avenue Henri Barbusse
92141 Clamart

ci-après désigné « L'HIA Percy »

D'une part,

ET :

L'Association pour le crédit et l'épargne des fonctionnaires Rives de Paris
Association loi 1901
Représentée par Monsieur Marc Sauvat
76/78 avenue de France
75013 Paris

Ci-après désigné l'« ACEF Rives de Paris »

D'autre part,

VU

- Le code de la santé publique ;
- Le code de la défense ;
- Le code civil, notamment ses articles 894, 895, 969, 910 et suivants relatifs aux dispositions entre vifs ou par testament au profit des établissements de santé ;
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 1121-11 relatif aux dons et legs faits à l'Etat ;
- Le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 modifié fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense ;
- L'arrêté du 8 avril 2011 portant organisation de la direction des affaires juridiques, notamment son article 5 relatif aux procédures d'acceptation et de modification des dons et legs consentis au ministère de la défense et aux organismes qui en relèvent ;
- Instruction n°5502/DEF/DAG/CX/1 du 11 octobre 1993 sur les conditions de gestion des libéralités faites au ministère de la défense et aux organismes placés sous sa tutelle ;
- Le décret n° 2008-1219 du 25 novembre 2008 relatif à certaines dispositions réglementaires de la troisième partie du code de la défense ;
- L'arrêté du 09 novembre 2012, portant organisation du service de santé des armées ;
- La note n°503435/DEF/DCSSA/AA/AJ/CAAP relative à la procédure de dons et legs par les établissements du service de santé des armées ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

L'Association ACEF Rives de Paris (association loi de 1901) souhaite proposer un accompagnement financier au profit des projets portés par l'HIA Percy qui entrera dans le cadre d'une procédure de don au titre de la note citée en visa.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de l'accompagnement financier proposé par l'ACEF Rives de Paris.

ARTICLE 2 : MONTANT

Chaque projet d'accompagnement financier et son montant réalisé par l'ACEF Rives de Paris au titre de la présente convention sera précisé en annexe I.

ARTICLE 3 : MODALITES DE PAIEMENT

Conformément à la procédure de don mise en œuvre au sein du ministère des armées citée en visa, l'aide financière sera versée à l'ordre de l'Agence Comptable Services Industriels Armement (ACSIA). Le RIB se trouve en Annexe II de la présente convention. Elle sera accompagnée d'une lettre de motivation du don mentionnant le montant et sa destination.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire (HIA Percy) s'engage à réaliser les achats de matériel pour lesquels un financement a été mis en place par l'ACEF Rives de Paris et à tenir informé cette dernière de la bonne exécution des commandes.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS A LA CONVENTION

Les modifications qui s'avèreraient nécessaires feront l'objet d'avenants négociés et signés par les deux parties contractantes.



ARTICLE 6 : LITIGES

Tout différend relatif à la validité, l'exécution, l'interprétation et/ou la résiliation de la présente convention, ou l'une des quelconques clauses, que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention est conclue pour cinq ans. Chaque don réalisé au titre de la présente convention devra être réalisé conformément à la procédure en vigueur.

Un avenant à la convention sera réalisé pour préciser tout nouveau projet financé.

La convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de deux (2) mois.

Toutefois, si des impératifs de défense venaient à l'exiger, cette présente convention pourra, sans préavis, être résiliée par l'Etat, (ministère des armées) sans que l'autre partie puisse se prévaloir d'un quelconque dédommagement.

Fait à CLAMART, en deux (2) exemplaires originaux, le


21 JUL. 2021

Pour l'hôpital d'instruction
des armées Percy

Pour l'ACEF Rives de Paris

Le médecin général inspecteur
Rémi MACAREZ

~~Médecin chef / Services de classe normale Eric Peytel
Professeur agrégé du Val-de-France
Médecin chef par suppléance
Hôpital d'instruction des armées PERCY~~



ANNEXE I : DESCRIPTION DU PROJET DE DON N°1

Dans le cadre de (description du projet) xxxxxx
Le matériel financé au titre du présent don est le suivant :

Xxxxxxxx

Coût : xxxxxx

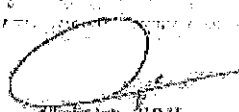
ANNEXE II : RIB

Banque de France
1, Rue de Valvins
75001 PARIS

AGENCE COMPTABLE DES SERVICES INDUSTRIELS DE L'ARMEMENT
LE REE DU REMPART
93160 NOISY LE GRAND

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) (50)

RIB : 30001 00064 Y7560000000 79
IBAN : FR13 3000 0006 4487 5000 0000 019
BIC : BOFEPROPCT

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) (50)
Le Ree du Rempart
93160 NOISY LE GRAND

Christophe BOAL